



**SYNDICAT DES EAUX ET DE SERVICES AUXOIS-MORVAN
(SESAM)**

Service Public d'Assainissement Non Collectif



REGLEMENT DE SERVICE 30/03/2023

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1. Objet du règlement	4
Article 2. Champ d'application territorial.....	4
Article 3. Définitions	5
Article 4. Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif	5
Article 5. Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.....	6
• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages	6
• L'entretien des ouvrages	6
Article 6. Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.....	7
Article 7. Information des usagers après contrôle des installations.....	7
CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	8
Article 8. Responsabilités et obligations du propriétaire.....	8
Article 9. Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	9
CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	10
Article 10. Responsabilités et obligations du propriétaire.....	10
Article 11. Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	10
CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS	11
Article 12. Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	11
Article 13. Diagnostic des installations d'un immeuble existant.....	11
CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES.....	12
Article 14. Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	12
Article 15. Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.....	12
CHAPITRE VI : ENTRETIEN DES OUVRAGES	14
Article 16. Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	14
Article 17. Exécution des opérations d'entretien par l'usager.....	14

<i>Article 18. Exécution des opérations d'entretien par le SPANC ou une entreprise choisie par l'utilisateur</i>	15
<i>Article 19. Contrôle de l'entretien des ouvrages.....</i>	15
CHAPITRE VII : REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NOTAMMENT DANS LE CADRE D'OPERATIONS GLOBALES	16
<i>Article 20. Responsabilités et obligations du propriétaire.....</i>	16
<i>Article 21. Exécution des travaux de réhabilitation</i>	16
<i>Article 22. Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation.....</i>	16
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES	17
<i>Article 23. Redevance d'assainissement non collectif</i>	17
<i>Article 24. Montant de la redevance</i>	17
<i>Article 25. Recouvrement de la redevance.....</i>	17
CHAPITRE IX : PENALITES ET VOIES DE RECOURS	17
<i>Article 26. Pénalités financières pour absence ou non-conformité (structurelle ou entretien) d'une installation suite au contrôle de bon fonctionnement avec obligation de travaux d'une installation d'assainissement non collectif y compris en cas de cession immobilière</i>	17
<i>Article 28. Pénalités financières pour réalisation d'un assainissement sans autorisation du SPANC</i>	18
<i>Article 29. Voies de recours des usagers</i>	18
CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	19
<i>Article 30. Mesures de police administrative en cas de pollution des milieux aquatiques ou d'atteinte à la salubrité publique</i>	19
<i>Article 31. Constats d'infractions pénales.....</i>	19
<i>Article 32. Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.</i>	19
<i>Article 33. Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions</i>	20
<i>Article 34. Publicité du règlement</i>	20
<i>Article 35. Modification du règlement.....</i>	20
<i>Article 36. Date d'entrée en vigueur du règlement.....</i>	20
<i>Article 37. Clauses d'exécution</i>	20
ANNEXE : REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES.....	21

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du **Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)** et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui le concerne, notamment **les conditions d'accès** aux dispositifs, **leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien**, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2. Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire (96 communes) du Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (SESAM) ainsi qu'à l'ensemble des communes ou établissements publics intercommunaux auxquels la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes ayant par délibération demandé à bénéficier du SPANC auprès du SESAM. Le SESAM sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Le SPANC a été créé par délibération du Comité Syndical de la collectivité le 31 Août 2005 (date de l'arrêté préfectoral).

Le présent règlement s'applique aux habitations non raccordables à un réseau d'assainissement sur le territoire de compétence de la collectivité.

La nature des services rendus à l'utilisateur porte notamment sur :

- **le contrôle technique** des installations d'assainissement non collectif existant avant la création du service,
- **Le contrôle de la conception et de la réalisation** des installations neuves ou réhabilitées,
- **Le contrôle périodique de fonctionnement** des installations,
- **Le contrôle de l'entretien périodique** des installations,
- **L'information, le suivi et l'aide à la gestion des installations.**

Afin de faire bénéficier les particuliers de subventions éventuelles notamment de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de réduire les coûts des prestations, le SPANC pourra proposer de :

- passer un (ou des) marché(s) public(s) pour la réalisation des enquêtes parcellaires et de définition des filières,
- passer un (ou des) marché(s) public(s) pour la maîtrise d'œuvre et la coordination des travaux de réhabilitation,
- passer un (ou des) marché(s) public(s) pour la réhabilitation des filières,
- prendre en charge l'entretien des dispositifs.

Article 3. Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Ce système peut être commun à plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées ou collectives de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire (ou ses ayants droit) de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4. Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu **de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif** destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Quelque soit le zonage d'assainissement du secteur concerné, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, si le réseau de collecte des eaux usées n'est pas encore en service.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Les immeubles à usage autres qu'habitation et qui ne sont pas soumis à déclaration au titre de la loi du 19 juillet 1976 et de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 doivent en outre être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature des effluents autres que domestiques qu'ils produisent.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, du 22 juin 2007, du 7 septembre 2009

(consolidé le 27 avril 2012) et du DTU 64-1 en vigueur, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent **les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation** de ces installations, **leur consistance et leurs caractéristiques techniques** ; le respect de ces prescriptions donne lieu à **un contrôle**, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 5. Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable **du bon fonctionnement** des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, **seules les eaux usées domestiques** définies à l'article 3 **sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif**.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- tout corps solide ou produit indésirable.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- **de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes** ;
- **d'éloigner tout arbre et plantation** des dispositifs d'assainissement ;
- **de maintenir perméable à l'air et à l'eau** la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- **de conserver en permanence une accessibilité totale** aux ouvrages et aux regards ;
- **d'assurer régulièrement les opérations d'entretien** prévues au chapitre VI.

• L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- **le bon état des installations et des ouvrages**, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- **le bon écoulement des effluents** jusqu'au dispositif d'épuration ;
- **l'accumulation normale des boues et des flottants** à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences évaluées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 (consolidé le 1^{er} juillet 2012).

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 6. Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles, et le cas échéant, l'entretien des installations.

Tous les usagers d'installations non collectives tels que définis dans l'article 4 seront soumis de façon obligatoire à ces contrôles.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite communiqué au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). Les coordonnées du SPANC et l'objet de la visite y seront mentionnés. En cas d'indisponibilité lors du passage des techniciens, un rendez-vous spécifique sera convenu à l'initiative du propriétaire et/ou de l'occupant, faute de quoi, un rendez-vous tarifé sera provoqué par la collectivité.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Tout document utile pourra être présenté au technicien (factures, bons de livraison, photos, plans, ...).

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner dans le cadre de son pouvoir de police.

Le propriétaire qui n'accepte pas l'accès des agents du SPANC à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 7. Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un **rapport de visite dont une copie est adressée sous 15 jours à l'occupant des lieux**, au Maire ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. Un double du rapport est à signer et à renvoyer au SPANC sous 15 jours. Passé ce délai, si aucune remarque n'est formulée par l'utilisateur, les conclusions du contrôle seront réputées acceptées.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 8. Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 4 **qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état** une installation d'assainissement non collectif **est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation** de celle-ci effectué par le SPANC. En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle. Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de Permis de Construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de Permis de Construire (modification, remise en état, création pour un immeuble existant, etc ...).

Il revient alors au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, **une étude de définition de filière**, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Le projet doit donc s'appuyer sur une étude pédologique de la parcelle où doit être implanté le dispositif.

L'étude de sol est composée de sondages pédologiques ainsi que de tests de perméabilité. Elle doit répondre aux exigences du DTU 64-1. Elle va permettre d'apprécier les capacités épuratrices et dispersives des sols en caractérisant notamment leur texture, leur structure, leur porosité, leur perméabilité, leur profondeur ainsi que leur niveau d'hydromorphie.

Cette étude est nécessaire lors de la demande de permis de construire, d'une construction neuve ou existante et lors de la rénovation d'une filière. Elle doit comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'analyse du projet.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- au zonage d'assainissement propre à chaque commune ;
- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012 et dans le DTU 64-1 et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de Santé Publique et de l'Environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ;
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état. Le propriétaire s'engage à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages. Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la Collectivité.

Article 9. Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le propriétaire assure **la charge financière de la conception et de la réalisation des travaux** de construction, de modification ou de remise en état des dispositifs d'assainissement non collectif.

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou sur le site du SESAM (www.sesam21.fr) **un dossier** comportant :

- **un formulaire**, à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- **la liste des pièces** à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - une étude de définition de filière visée à l'article 8 (sondage pédologique, test de perméabilité, topographie, réseau hydraulique superficiel, choix et dimensionnement de la filière...);
 - un plan de masse du projet de l'installation ;
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
 - une notice explicative sur la filière retenue ;
- **une information sur la réglementation applicable** ;

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier (formulaire rempli et signé accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire.

Le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis pour la conception qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet, faute de quoi, **l'avis sur la réalisation sera de facto défavorable**. Si l'avis de conception est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

A la suite des vérifications de conception et d'implantation, l'autorisation de travaux d'assainissement ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- Si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble et compatible avec l'aptitude des sols.
- Si son implantation et sa conception sont compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution et de contamination des eaux), compte tenu des règles d'urbanisme applicables.
- Si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux.
- Si les dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et/ou bénéficient d'un agrément.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 10. Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé aux articles 8 et 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit **informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux et de la date prévisionnelle d'achèvement** (minimum 2 jours avant) afin que celui-ci puisse **contrôler leur bonne exécution avant remblaiement** (tranchées ouvertes), par une visite sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Dans le cas contraire, aucun avis du SPANC ne sera émis.

Par ailleurs, si la filière ayant reçu un avis favorable ou favorable avec réserve lors du contrôle de conception et d'implantation est modifiée lors de la réalisation, l'avis du SPANC sera forcément non conforme.

Article 11. Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet **de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation** des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, la vérification de l'accessibilité des différents équipements pour l'exercice du contrôle de fonctionnement et d'entretien et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux et des matériaux mis en œuvre par rapport aux règles de l'art.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans les deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Une seconde visite pourra alors être réalisée. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Chapitre IV : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 12. Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

En l'absence de ce document en cours de validité (3 ans), lors de la signature de l'acte authentique de vente, celle-ci ne peut avoir lieu.

Article 13. Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue **ce contrôle par une visite sur place**, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- **l'existence d'une installation** d'assainissement non collectif ;
- **l'implantation, les caractéristiques et l'état** de cette installation ;
- **le bon fonctionnement de celle-ci** apprécié dans les conditions prévues à l'article 14.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC **émet un avis** qui pourra être conforme ou non conforme.

En cas de non-conformité, l'avis est expressément motivé et présente des recommandations, les dangers pour la salubrité et risques pour l'environnement, les délais impartis pour la réalisation des travaux et la fréquence de contrôle qui sera appliquée en fonction de la nature et de l'état du dispositif. Il est adressé par le service à l'occupant des lieux et, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble, dans les conditions prévues à l'article 7.

Dans le cas d'une vente, si le système nécessite une réhabilitation partielle ou totale, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an pour réaliser les travaux.

Chapitre V : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 14. Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable **du bon fonctionnement** des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Pour assurer le bon fonctionnement des ouvrages, l'usager doit se conformer aux recommandations de l'article 5.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble qui doit se soumettre aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 8 et 10.

Article 15. Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet **de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant**, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

Accessibilité et fonctionnement :

- **Les modifications de l'installation** depuis le dernier contrôle,
- **L'accessibilité des ouvrages et des regards,**
- **Le niveau des boues, accumulation des graisses et des flottants,**
- **Le bon écoulement des effluents** jusqu'au dispositif d'épuration,
- **L'absence de stagnation d'eau** en surface,
- **Le fonctionnement des appareils** électro-mécaniques,
- **L'état** des ouvrages,
- L'aspect de l'effluent en sortie et éventuellement analyses, en cas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Entretien :

- **La fréquence et réalisation** des vidanges,
- **La destination** des matières de vidange.

Le contrôle de fonctionnement des ouvrages sera précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux **dans un délai de 15 jours.**

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations sera la suivante :

Nature du contrôle	Fréquence
Vérification du bon fonctionnement - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité, - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse. - Vérification de l'entretien et des vidanges	1 contrôle / 10 ans au minimum
Contrôle d'installations après une vente	1 an après la vente
Contrôle d'installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement	1 contrôle / 2 ans au minimum
Contrôle d'installations nécessitant un contrôle plus régulier (comportant de l'électromécanique)	1 contrôle / 3 ans au minimum
Nouveau contrôle en cas de refus ou de défaut de contact avec l'utilisateur	1 an maximum après le dernier avis de passage

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. En cas de non-conformité, l'avis est expressément motivé et présente des recommandations, les dangers pour la salubrité et risques pour l'environnement, les délais impartis pour la réalisation des travaux et/ou de l'entretien et la fréquence de contrôle qui sera appliquée en fonction de la nature et de l'état du dispositif. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Le délai de réalisation est fixé par l'arrêté du 27 avril 2012.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Chapitre VI : Entretien des ouvrages

Article 16. Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6.

Les installations et ouvrages d'assainissement non collectifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, avec une périodicité qui pourra être estimée individuellement par le SPANC et/ou le constructeur du dispositif.

Les ouvrages et les regards doivent rester accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 19.

Article 17. Exécution des opérations d'entretien par l'utilisateur

L'utilisateur peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages prévues à l'article 15, qui resteront à sa charge et choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de **l'élimination des matières de vidange**, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Le vidangeur doit obligatoirement disposer d'un agrément préfectoral conformément à l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Lorsque l'entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre à l'utilisateur des ouvrages, un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

L'utilisateur doit présenter ce document au SPANC lors de ce contrôle.

Article 18. Exécution des opérations d'entretien par le SPANC ou une entreprise choisie par l'utilisateur

L'utilisateur peut demander au SPANC, sans qu'il y soit tenu, d'exécuter les opérations d'entretien de l'installation. Dans ce cas, les conditions d'exécution de celles-ci sont précisées par une convention passée entre l'occupant de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci, etc....

En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouvel utilisateur de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le service, soit refuser la prestation d'entretien proposée par le SPANC et faire appel à l'entreprise ou l'organisme de son choix.

Si l'utilisateur ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications réglementaires.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 19. Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes, à l'exclusion de celles qui sont entretenues par le SPANC.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien à la charge de l'utilisateur visées à l'article 17 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Le contrôle d'entretien des installations d'assainissement non collectif pourra être exercé simultanément, pour des raisons pratiques, avec le contrôle de fonctionnement et il porte au minimum sur les points suivants :

- **vérification de la réalisation périodique des vidanges** ; à cet effet l'utilisateur présentera les bons de vidange remis par le vidangeur ;
- **vérification**, le cas échéant, **de l'entretien des dispositifs de dégraissage**.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, l'avis du service est adressé à l'occupant des lieux et le cas échéant au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, l'occupant des lieux doit réaliser les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, en particulier si celle-ci entraîne une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Chapitre VII : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif notamment dans le cadre d'opérations globales

Article 20. Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 14, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Article 21. Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

- Le propriétaire peut demander au SPANC, sans y être tenu, d'exécuter les travaux de réhabilitation de son installation. Le SPANC désigne l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. A la fin des travaux, le SPANC demande au propriétaire le remboursement intégral des frais de toutes natures entraînés par ces travaux, déduction faite des subventions éventuellement accordées.

Le SPANC peut éventuellement bénéficier de subventions prévues par les programmes de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, pour l'aide au financement des opérations de réhabilitations d'assainissement non collectif groupées.

Une convention passée entre le propriétaire des ouvrages et le SPANC précise les conditions d'exécution des travaux et notamment :

- la nature des travaux à effectuer,
- leur montant,
- les délais et modalités de leur réalisation,
- les conditions de leur paiement,
- l'entreprise ou l'organisme chargé de les réaliser,
- les conditions d'accès aux propriétés privées des agents chargés des travaux,
- les conditions de réparation des dommages éventuellement causés par ces travaux.

A défaut de règlement amiable d'un conflit, tout litige relatif à ces travaux relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

- Si le propriétaire de l'installation ne souhaite pas faire exécuter ces travaux par le SPANC, il choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera cette remise en état.

Article 22. Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 8 et 10 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Chapitre VIII : Dispositions financières

Article 23. Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle (et le cas échéant d'entretien) assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges passées, actuelles et futures du service sur l'ensemble du territoire de compétence.

Article 24. Montant de la redevance

Le tarif de la redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif et distincte de la redevance d'eau potable, est fixé annuellement par délibération du Comité syndical en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'il assure.

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement (hors taxes) chaque année par le comité syndical du SESAM. Vous pouvez trouver ces tarifs sur le site internet du SESAM (www.sesam21.fr).

Article 25. Recouvrement de la redevance.

Pour les adhérents du SESAM, le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par défaut par le service de distribution d'eau potable.

Sont précisés sur cette facture :

- **Le montant de la redevance ANC** ;
- **La date limite de paiement** de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;
- **L'identification du service** d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Chapitre IX : Pénalités et voies de recours

Article 26. Pénalités financières pour absence ou non-conformité (structurelle ou entretien) d'une installation suite au contrôle de bon fonctionnement avec obligation de travaux d'une installation d'assainissement non collectif y compris en cas de cession immobilière

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, la délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023 autorise le SPANC à majorer de 400% le montant de la redevance pour absence d'installation ou si les obligations de travaux ne sont pas respectées dans les délais impartis, causant ainsi une atteinte à la salubrité publique et/ou à la qualité des milieux aquatiques, y compris en cas de cession immobilière.

De même, la délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023 autorise le SPANC à majorer de 400% le montant de la redevance pour le propriétaire qui ne réalise pas l'entretien régulier de son dispositif, causant ainsi une atteinte à la salubrité publique et/ou à la qualité des milieux aquatiques ou qui fait réaliser son entretien par un vidangeur non agréé.

Article 27. Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tout refus de contrôle d'une installation d'assainissement non collectif sera soumis aux dispositions de l'article L 1331-8 du code de la Santé Publique qui permet à l'assemblée délibérante de majorer la redevance de contrôle jusqu'à 400%.

A ce titre, la délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023 fixe le taux à 400%. Le montant de la redevance prise en référence pour calculer le montant de la pénalité appliquée sera celui du « contrôle de bon fonctionnement » en cas de refus de contrôle. Les termes de cette délibération pourront être modifiés par une nouvelle délibération.

Selon l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les obstacles à l'accomplissement des missions de contrôle sont :

- Le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Les absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- Le report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 28. Pénalités financières pour réalisation d'un assainissement sans autorisation du SPANC

Conformément au chapitre II du présent règlement, la réalisation d'un assainissement non collectif nécessite un contrôle de la conception à la réalisation du SPANC. Chacun de ces contrôles fait l'objet d'une redevance. Lors du contrôle périodique, s'il est constaté qu'un nouvel assainissement a été réalisé sans faire l'objet d'une demande d'autorisation et/ou de contrôle de réalisation des travaux, une pénalité financière sera appliquée dans les conditions suivantes :

- Si le pétitionnaire a déjà acquitté la redevance de contrôle de conception, la pénalité correspondra au coût de la redevance de contrôle de réalisation ;
- Si le pétitionnaire ne s'est pas acquitté d'aucune redevance, la pénalité correspondra au coût de la redevance de contrôle de conception et de réalisation.

Il y aura prescription si l'installation a plus de 10 ans. Cette pénalité a été fixée par délibération du Comité Syndical du 30 mars 2023. Les termes de cette délibération pourront être modifiés par une nouvelle délibération.

Article 29. Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser une demande de recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre X : Dispositions d'application

Article 30. Mesures de police administrative en cas de pollution des milieux aquatiques ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 31. Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 32. Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 33. Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73- 502 du 21 mai 1973.

Article 34. Publicité du règlement

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie, à la Communauté de Communes et au siège de la collectivité.

Article 35. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 36. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} avril 2023.

Le présent règlement du service d'assainissement non collectif abroge et remplace tout règlement antérieur.

Article 37. Clauses d'exécution

La présidente de la collectivité, les agents du service public d'assainissement non collectif et la receveuse de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical de la Collectivité dans sa séance du 30/03/2023.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le 30 mars 2023



La Présidente,
Martine EAP-DUPIN

Annexe : Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.